



**ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE**  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
**Service de législation et gestion scolaires**

**L.G.S./06/28**  
**Cl. 06020103**  
**06030121**  
**07080402**

**Aux Pouvoirs Organiseurs,  
Aux Chefs d'Établissements  
de l'Enseignement Fondamental  
de l'Enseignement Secondaire  
de l'Enseignement de Promotion Sociale  
de l'Enseignement Supérieur Catholique  
et des Centres PMS libres subventionnés.**

Madame, Monsieur,

**Bruxelles, le 15 septembre 2006**

**OBJET : DECRET RELATIF A LA PREVENTION DU TABAGISME ET A L'INTERDICTION DE FUMER A L'ECOLE**

Après avoir contacté le Cabinet de la Ministre-Présidente Arena, nous sommes amenés à revoir notre communication sur le décret du 5 mai 2006.

Nous avons, à la lecture du décret, des travaux parlementaires et de l'objectif de santé publique défendu par l'ensemble du Gouvernement, conclu à une interdiction générale de fumer dans l'enceinte de l'école (voir note en annexe).

Une autre interprétation doit être faite : si le décret interdit effectivement de fumer dans les locaux fréquentés par les élèves et dans l'enceinte de l'école, cette interdiction ne serait absolue qu'à l'égard des élèves.

Il serait toujours autorisé de prévoir un local fumeur pour les membres du personnel à la double condition :

- qu'il soit exclusivement réservé aux membres du personnel et institué dans le respect de l'A.R. du 19 janvier 2005 (voir point 4 de la note ci-jointe : pour mémoire, il n'y a AUCUNE obligation d'instituer un tel local)
- que les élèves ne puissent absolument pas y avoir accès.

Les directions et les fumeurs apprécieront ce qui convient pour leur santé et celle de l'école.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

N. Vicoso-Kuhn  
Directrice du Service L.G.S. du SeGEC